



Pont-à-Celles, le 20 août 2026

ARPAC – Rentrée 2025-2026 : Organisation de la rentrée – Seconde session – Procédure de recours

Chers Parents,
Chers élèves,

Par la présente, nous souhaitons vous informer de l'organisation de la rentrée scolaire 2025-2026, des modalités spécifiques qui y sont associées, ainsi que des procédures de recours réglementaires applicables aux décisions du Conseil de classe.

Nous vous invitons à lire attentivement les informations qui suivent, afin d'en prendre pleinement connaissance.

➤ CALENDRIER

LUNDI 24 ET MARDI 25 AOÛT 2026

- **Examens de passage** pour les élèves ajournés en première session entre 8 h 10 et 16 h 50, selon l'horaire repris ci-après et pour lequel les locaux seront affichés à l'entrée de l'établissement le jour de l'examen.

Lundi 24 août 2026

8h10 – 9h50	Français
9h50 – 11h30	Anglais*
11h30 – 12h20	Biologie 1h
11h30 – 13h10	Sciences (1 ^{ère} et 2 ^{ème}) – Biologie 2h
12h20 – 13h10	Physique 1h
<i>13h10 – 13h30 Pause de midi</i>	
13h30 – 15h10	Physique 2h Sciences sociales – Sciences humaines Sciences économiques - Espagnol
13h30 – 14h20	EPLT
14h20 – 15h10	Education plastique – Education musicale
15h10 – 16h00	Histoire
16h00 – 16h50	CPC2 - Morale - Religion

Mardi 25 août 2026

8h10 – 9h50	Mathématique
9h50 – 11h30	Néerlandais*
11h30 – 12h20	Chimie 1h
11h30 – 13h10	Chimie 2h
<i>13h10 – 13h30 Pause de midi</i>	
13h30 – 16h00	Education Physique – selon l'horaire reçu par le professeur -
13h30 – 14h20	Géographie
14h20 – 16h00	Latin – Grec Civilisation antique Civilisation grecque
16h00 – 16h50	CPC1

***En Langues**, uniquement au **DS**, la compétence orale est évaluée selon un horaire individuel reçu par le professeur.

Les élèves ayant reçu des travaux de remise à niveau sont priés de les remettre au professeur concerné lors de la passation de leur examen de seconde session, selon l'horaire ci-dessous.

MERCREDI 26 AOUT 2026

- **Rentrée officielle des 2^{èmes} commune (2C) de 8h10 à 10h30**



Les 2^{èmes} complémentaires (2S) ne rentrent pas.

- Journée de délibération pour les examens de seconde session
- Communication des résultats de seconde session par affichage à l'école **à partir de 20h00** ainsi que via EEL

JEUDI 27 août 2026

- **Remise des bulletins et des attestations de réussite de 2^{ème} session** de 8h00 à 10h00 au local ROO par Mme Chomis pour les élèves de la 2^{ème} à la 5^{ème}.
- **Rentrée officielle des classes des 2^e et 3^e degrés** ainsi que **les 2S** dans la cour selon l'horaire suivant :
 - **2C** de 9h00 à 11h30 : cours selon un horaire spécifique
 - **2S** de 8h10 à 11h30
 - **3^{ème} année** de 8h10 à 11h30
 - **4^{ème} année** de 9h à 11h30
 - **5^{ème} et 6^{ème} années** de 10h à 11h30

Après la répartition des classes, les élèves seront pris en charge par les enseignants qui leur remettront les formalités et documents de rentrée. Ils pourront ensuite quitter l'établissement à l'issue de ce premier contact à 11h30.

- **Réunion de parents de 16h00 à 19h00**
Consultation des copies des épreuves de seconde session : Des copies des épreuves peuvent être fournies sur demande au moyen du formulaire prévu à cet effet (*disponible au local ROO*) ; cela au tarif de 0,10 € la page.
- **Procédure de recours internes de 16h00 à 19h00**
- Les élèves de rhétorique recevront leur diplôme lors de la **cérémonie de remise des diplômes** organisée en leur honneur, **à partir de 19h15**, au réfectoire.

Vendredi 28 août 2026

- Les cours pour toutes les classes sont assurés normalement **selon l'horaire provisoire** de rentrée pour l'ensemble des élèves de l'athénée.
- **Procédure de recours internes de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00**

Lundi 31 août 2026

Les cours seront dispensés selon l'horaire provisoire en vigueur pour le mois de septembre, applicable à l'ensemble des élèves de l'établissement.

➤ ORGANISATION, MODALITES, DISPOSITIONS PARTICULIERES

▪ Justification des absences pendant les examens

En cas d'absence pendant les épreuves de seconde session, l'école doit être prévenue le jour même ou le premier jour de l'absence pour maladie qui durerait plus d'un jour auprès de l'éducateur de niveau. Toute absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison, que le chef d'établissement considère comme cas de force majeure (Cf article 4 de l'AGt du 23 novembre 1998) ou relevant de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Veuillez remettre les documents visés directement à l'école ou les transmettre par mail **dès le premier jour d'absence**. Dans tous les cas, les documents originaux doivent nous parvenir **AVANT le mercredi 26 août 2026 à 8 h 00**. **Au-delà, il ne nous sera plus possible d'en tenir compte.**

En cas **d'absence non justifiée** dans les formes requises, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve (conformément au *Règlement Général des études*).

En cas **d'absence justifiée**, le Conseil de classe pourra décider de l'organisation d'un ou plusieurs **examens différés avant le 15 septembre 2026**.

▪ Fraude ou perturbation des épreuves

L'épreuve commencée, le silence est de rigueur. Afin de prévenir tout incident, tous les objets inutiles seront rangés (sacs, boîtes diverses, vestes, livres, GSM, montres connectées, AirPods, ...)

- Les réponses aux questions sont formulées sur des feuilles des épreuves données par le professeur. Aucune autre feuille ne sera corrigée et cotée. Toutes les feuilles sont rendues au professeur, brouillon compris.
- **L'usage de tout appareil électronique est strictement interdit** sauf la calculatrice scientifique à la demande du professeur.
- **Un élève en retard** peut présenter l'examen si les **2 conditions** suivantes sont rencontrées :
aucun élève n'est sorti de la classe en ayant déjà terminé son épreuve, la durée de l'examen n'est pas prolongée et l'élève terminera l'épreuve à l'heure prévue à l'horaire.
- En cas de **fraude par communication orale ou écrite** ou usage d'une source d'information non autorisée : retrait partiel de points sur la partie concernée ou retrait total de l'ensemble de l'épreuve selon le cas (soumis à l'appréciation de la Direction)

➤ PROCEDURE DE RECOURS (POUR LES ÉLÈVES CONCERNÉS PAR UNE SECONDE SESSION) :

Il peut être introduit une demande de conciliation interne contre une décision du conseil de classe. Au préalable, l'élève majeur ou les personnes responsables de l'élève mineur s'informent des motifs qui ont fondé la décision du conseil de classe, les documents sont à consulter sur place et ne peuvent être que ceux de l'élève concerné.

Après cette information, une demande de conciliation interne auprès de la Direction est possible.

ATTENTION

Seuls les élèves majeurs, les parents ou les responsables légaux sont habilités à introduire un recours.

PROCEDURE DE RECOURS

I CONTESTATION DES DECISIONS FINALES DES CONSEILS DE CLASSE

Si l'élève majeur ou les responsables légaux de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée.

Les décisions qui peuvent être contestées sont plus précisément :

⇒ **POUR LE PREMIER DEGRÉ :**

2^e année commune (2^e C) et 2^e année supplémentaire (2^e S)

- un recours contre le refus d'octroi du certificat d'enseignement du premier degré (CE1D) ;
- un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe.

⇒ **POUR LES DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS :**

- une décision d'échec - octroi d'une attestation d'orientation C ;
- une décision de réussite avec restriction - octroi d'une attestation d'orientation B.

Ce nouvel examen se déroule en **deux phases** pour les décisions du Conseil de classe.

II PROCEDURE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

1 Communication des informations

- a) La Direction fournit par écrit si la demande lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe.
- b) L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.
- c) Sur demande écrite via le formulaire mis à disposition auprès de l'accueil, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent obtenir copie au tarif de 0,10 € par page de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

2 Conciliation et instruction des contestations

- a) Lorsque l'élève majeur ou les parents (*ou responsables légaux*) de l'élève contestent la décision du Conseil de classe, ils font part de leur volonté de contestation par voie de **déposition écrite** auprès de la Direction par un dépôt contre remise d'un accusé de réception. Cette déposition écrite **doit être rédigée sur le formulaire ad hoc**.

Dates et heures des conciliations internes : Le jeudi 27 août 2026 **de 16 h 00 à 19 h 00**

Le vendredi 28 août 2026 **de 9h30 à 12h et de 13h30 à 15h**

- b) Si la Direction le juge utile, il peut également procéder à une audition de l'élève majeur, des parents ou des responsables légaux. Il expose ou rappelle dès lors les éléments précis de la motivation, telle qu'elle a été établie au Conseil de classe de délibération et qui a conduit à la décision contestée.
- c) Si l'élève majeur ou les parents font état d'**une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau** (*par rapport aux données portées à la connaissance du Conseil de classe de délibération*), la Direction reçoit leur demande et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe. Celui-ci est seul habilité à prendre une décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève ou les parents.

Sa décision sera communiquée par envoi électronique avec accusé de réception, par remise en mains propres au(x) demandeur(s) ou par envoi recommandé avec accusé de réception dans les **5 jours** qui suivent la délibération pour les Conseils de classe.

- d) Si l'élève majeur ou les parents (*ou responsables légaux*) de l'élève ne fournissent aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus et que la contestation porte sur une décision d'échec (*délivrance d'une attestation C*) ou de réussite avec restriction (*délivrance d'une attestation B*), la Direction mentionne dans un procès-verbal que l'élève ou les parents ont utilisé leur droit de recours interne. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis à l'élève majeur ou aux parents, responsables légaux de l'élève mineur contre remise d'un accusé de réception ou par un envoi recommandé avec accusé de réception dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe.

III PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE RECOURS

- a) **Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement**, les parents de l'élève mineur, l'élève majeur l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire un recours contre une décision d'échec (A.O.C) ou de réussite avec restriction (A.O.B.), **jusqu'au 5^e jour ouvrable** scolaire qui suit la notification de la décision.

Le recours comprend une motivation précise de la contestation (*indiquant ce que l'on constate, ce que l'on souhaite*). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le Conseil de recours ne peut demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage ni examiner une décision d'un jury de qualification.

b) Le recours est adressé **par lettre recommandée** à l'Administration :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère non confessionnel

BUREAU 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

L'administration transmet immédiatement la demande au Président du Conseil de recours.
OU

Via la plateforme «E- Recours » : <http://www.enseignement.be/recours>

Copie du recours est adressée par les requérants, **le même jour**, également par courrier et par mail (direction@arpac.be), au Chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Les Conseils de recours siègent à partir du 15 septembre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations d'août qui suivent les secondes sessions. La décision du Conseil de classe de recours est envoyée par courrier recommandé ou par envoi électronique au requérant, avec copie à l'établissement scolaire.

En vous remerciant de votre collaboration et en souhaitant à l'ensemble de nos élèves réussite et succès en cette seconde session, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.



N. VERHELST
Directrice adjointe

V. LENNAERTZ
Directrice